Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : 23 AVR. 2012

Arrêté portant désignation des membres
de la formation spécialisée « Nuisibles »
de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : les membres délibératifs de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, présidée par le Préfet ou son représentant sont désignés ainsi :

- le Président de l'Association départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant ;
- au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :
  - M. François DECAZES : Syndicat des Vétérinaires de la Gironde
  - M. Pascal CHAMBOLLE : Université de Bordeaux I

Article 2 : sont désignés membres de la formation spécialisée « nuisibles » à titre consultatif :

- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie ou son représentant.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2012

Pour le Préfet ,
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 29.05.2012

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2004 - Création -
16 août 2005 - Modification des membres -
27 octobre 2005 - Modification des membres -
11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -
08 avril 2009 - Modification des membres -
29 juin 2009 - Modification des statuts -
01 juin 2010 – Modification des membres -
12 mai 2011 - Modification des Membres -
28 décembre 2011 - Modification des Membres -

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2011 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye à la commune de LA ROCHE-CHALAIS,

VU les délibérations du comité syndical en date du 07 mars 2012 prenant acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye à la commune de LA ROCHE-CHALAIS au sein du syndicat mixte et de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Libournais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye à la commune de LA ROCHE-CHALAIS au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) et de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Libournais au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL).

ARTICLE 2 - L'article 1 des statuts du SMICVAL est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du CGCT,
Il est formé un syndicat mixte fermé de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, entre :

➢ *Les communes isolées suivantes (3) : SAINT-CIBARD – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.*

➢ *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants (12):*

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS.
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS. »

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,
. Présidents des communautés de communes concernées,
. Maires des communes concernées
. Président du Conseil Général,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Trésorier Payeur Général de la Gironde,
. Trésorier de COUTRAS

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Périgueux, le 11 mai 2012,

P/ LE PREFET et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Benoist DELAGE

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

ANNEXE

Membres et périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)

Communes isolées (3) :

SAINT-CIBARD – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE -

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (12) :

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD – LA ROCHE-CHALAIS - PARCOUL – PUYMANGOU.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE qui est composée des 13 communes des suivantes : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG-SUR-GIRONDE – COMPS – GAURIAC – LANSAC – MOMBRIER – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-TROJAN – SAMONAC - TAURIAC – TEUILLAC – VILLENEUVE.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES – CADILLAC-EN-FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON – LALANDE-DE-FRONSAC – LA RIVIERE – LUGON-ET-L'ILE –DU-CARNEY - MOUILLAC – PERISSAC – SAILLANS – SAINT-AIGNAN – SAINT-GENES-DE-FRONSAC – SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE – SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC – SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – TARNES –VERAC – VILLEGOUGE.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC-DE-BLAYE – CUBNEZAIS – DONNEZAC – GENERAC – LARUSCADE – MARCENAIS – MARSAS – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARIENS – SAINT-SAVIN – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC – SAUGON.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESSAS – CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-ANTOINE – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – SALIGNAC – VIRSAC.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT EMILION qui est composée des 8 communes suivantes : SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES – SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE -SAINT HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS – VIGNONET.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS qui est composée des 8 communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PUISSEGUIN – TAYAC.*

* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES – CADARSAC – IZON – VAYRES.*

* *COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS* représentant 30 de ses 32 communes : *ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 31.05.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

05 décembre 2001 - Fixation du Périmètre
26 décembre 2001 - Création
10 septembre 2002 - Modification des Statuts
21 septembre 2006 - Modification des Compétences
12 juin 2007 - Modification des Compétences
17 décembre 2009 - Modification des Statuts

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Canton de Targon en date du 18 novembre 2010 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

BAIGNEAUX - BELLEBAT - CESSAC - COURPIAC - FALEYRAS - FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - ROMAGNE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON -

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Canton de Targon en date du 19 avril 2011 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBIS - BELLEBAT - BELLEFOND - CANTOIS - CESSAC - COURPIAC - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON -

VU la délibération défavorable de la commune de ROMAGNE concernant la modification de l'article 4, point 5 des statuts (construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire) et de la commune de BAIGNEAUX concernant la modification de l'article 4, point 1 (maison de santé pluridisciplinaire),

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON :

- à la mise en œuvre de programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;
- à la réalisation des études de cadrage servant de base à l'élaboration des Programmes locaux de l'habitat, à la réalisation des études et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat liés à la politique intercommunale du logement, à la mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins et la requalification des logements du territoire, à la mise en place de la Maison de l'Habitat et de l'Energie, à la gestion de l'observatoire du logement ;
- à la construction d'un bâtiment à Targon destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé Pluridisciplinaire ;
- à la mise en place d'un Schéma de Secteur ;
- à la construction, rénovation, extension des vestiaires de football de la commune de Targon ;
- aux modalités d'attribution des aides financières aux activités associatives, culturelles, sportives et de loisirs.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,
. Maires des communes concernées,
. Président du Conseil Général,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : **CREON.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2012,
P/ LE PREFET, LA SECRETAIRE GENERALE,

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du « SCOT MEDOC 2033 »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L122-1-1 et suivants et R 122-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 portant création du Syndicat Mixte S.M.E.R.S.C.O.T. EN MEDOC,

VU la délibération du Syndicat Mixte du S.M.E.R.S.C.O.T. EN MEDOC en date du 30 novembre 2011 définissant le périmètre du SCOT comme constitué par l'ensemble des trois communautés de communes suivantes : la Communauté de Communes Centre-Médoc, la Communauté de Communes du Coeur du Médoc et la Communauté de Communes Médulienne.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 19 avril 2012.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunies,

CONSIDERANT que le périmètre du SCOT répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) «SCOT MEDOC 2033 » tel que proposé par le syndicat mixte SMERSCOT EN MEDOC et reporté sur le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier peut être consulté à la Sous-Préfecture de LESPARRE ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme Aménagement Transports, Unité Planification, Energie, Climat, Cité Administrative à BORDEAUX.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Lesparre,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte SMERSCOT EN MEDOC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché, pendant un mois, au siège des établissements publics et dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à BORDEAUX, le - 5 JUIN 2012

LE PREFET

Patrick STEFANINI

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Périmètre du SCOT Médoc 2033

Limites départementales
SCOT Médoc 2033
Limites intercommunales
Siège d'EPCIFP
Limites communales

DDTM33
Mission Observation Stratégie Territoriale
Pôle systèmes d'informations territoriales

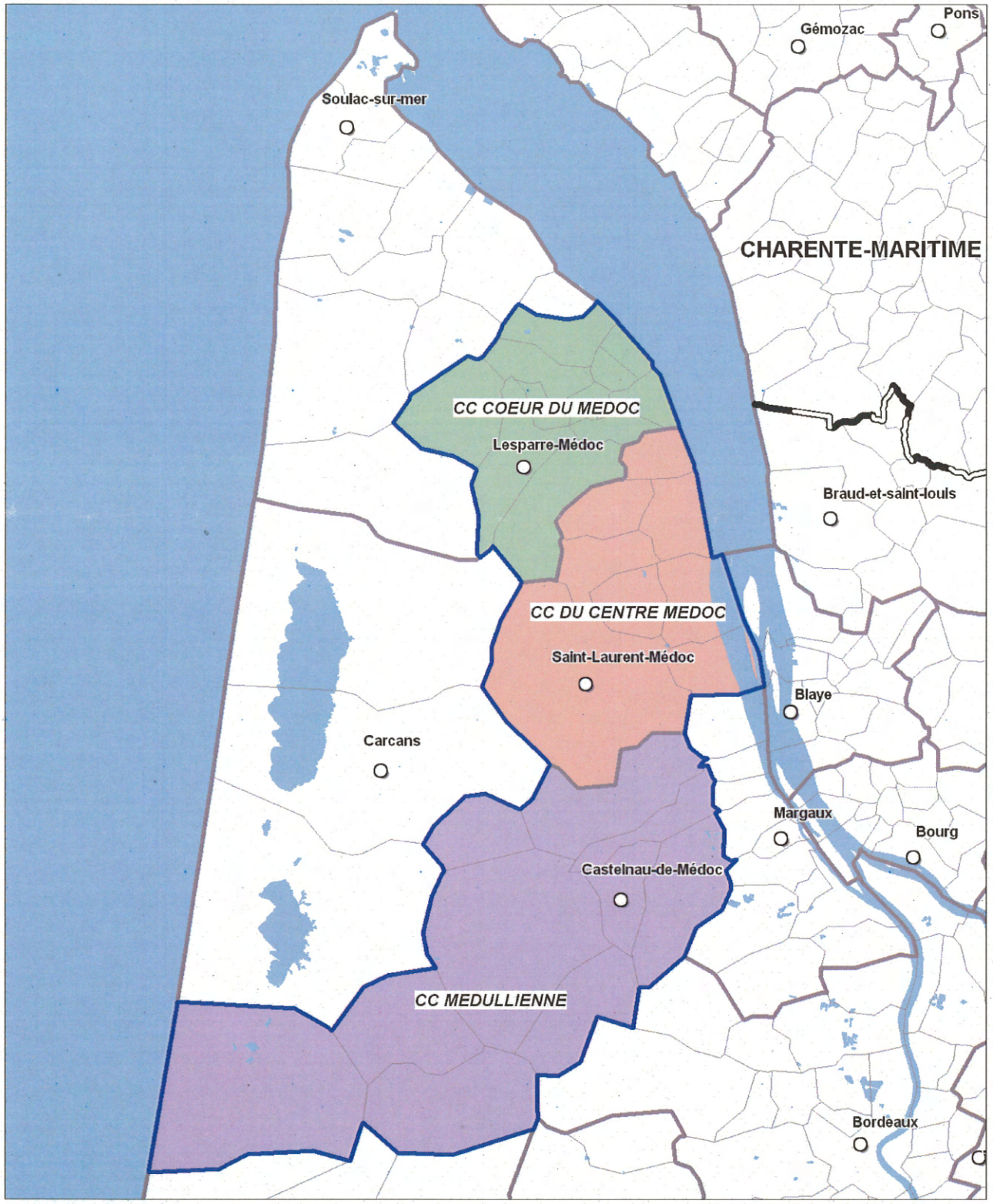

Sources : DDTM 33
Référentiels : ©GEOFLA ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex
Mai 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

91

Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'Agent spécialisé de Police technique et scientifique de la Police nationale dans le ressort de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest au titre de l'année 2012

LE PREFET
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

VU le Décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;

VU le Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le Décret n° 2006-1434 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

VU l'Arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'Arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et précisant le nombre de postes à pourvoir entre les concours externes et internes;

VU la Circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (Journal Officiel du 13 avril 1991) ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DRCPN/SDFC/DREC/DOCEP/2012/1304 du 25 avril 2012 relative à l'organisation de ces concours ;

SUR la Proposition du Secrétaire général adjoint du SGAP Sud-Ouest ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Un concours externe et un concours interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2012 sont organisés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest ;

Article 2 : Les dossiers d'inscription sont à retirer et à retourner au SGAP sud-ouest :

S.G.A.P. SUD-OUEST D.R.H. - Bureau du Recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091 33041 BORDEAUX CEDEX ☎ 05 56 99 71 71	Délégation régionale du S.G.A.P. SUD-OUEST - DRH Bureau des Personnels et du Recrutement Z.I. en Jacca - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX ☎ 05 34 55 49 22

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature aux concours déconcentrés externe et interne d'Agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAP sud-ouest est fixée au mercredi 27 juin 2012 ;

Article 3 : L'épreuve de préadmissibilité du concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique - session 2012 - se déroulera le 12 juillet 2012 dans le ressort de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest ;

Article 4 : Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le 6 septembre 2012 dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

Article 5 : Les épreuves d'admission des concours externe et interne se dérouleront à partir du 22 octobre 2012 dans le ressort de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest ;

Article 6 : Le Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde .

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2012

Hubert WEIGEL

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ modificatif du 11 JUIN 2012

Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du **8 avril 2011** nommant **M. Patrick STEFANINI**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC,** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budgets opérationnels de programmes (BOP), à l'effet de :
(Cf. annexe n°1)

4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 65 00

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur *www.aquitaine.pref.gouv.fr*

ARTICLE 3 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC,** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes :

(Cf annexe n°2)

ARTICLE 4 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC,** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"
- Programme 309 "Entretien immobilier de l'Etat propriétaire"
- Programme 723 "Contribution aux dépenses immobilières"

ARTICLE 5 : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 6 : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
2) les décisions de passer outre,
3) les ordres de réquisition du comptable public,
4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 8 - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC,** Directeur Régional de l'Environnement, de l Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 9 - La délégation de signature dévolue à l'article 8 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	**Montants**
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (délégataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

ARTICLE 11 – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

ARTICLE 12 - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

ARTICLE 13 – La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

ARTICLE 14 - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC,** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n°3).

ARTICLE 15 – **M Patrice RUSSAC,** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.
(Cf annexe jointe n° 4).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.
Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

ARTICLE 17 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 18 –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du **13 Février 2012**, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 19 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2012

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

ANNEXE 1

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'Environnement et prévention des risques(181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, DIRA ,PREFECTURES 33,40,24,47 et 64.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DIRM Bordeaux, DDTM 33, DDTM 64, DDTM 17.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DIRM Bordeaux, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, Préfectures 33,24,47,40,DCS 33,64,DCSPP 24,40,47, DIRA.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Prévention des risques (181)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64.DCS 33,64,DCSPP24,40,47.
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64

Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)	DREAL Aquitaine
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)	DREAL Aquitaine

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas ou ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 20 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ANNEXE 2

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Infrastructures et services de transports (203)** BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Infrastructures et services de transports (203)** BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Sécurité et circulation routière (207)** BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)** BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)** BOP Politiques de développement durable
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Protection de l'environnement et prévention des risques (181)**
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	**Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)** BOP CAS immobilier MEEDDM
Ville et logement	**Développement et amélioration de l'offre logement (135)** BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb
Politique des territoires	**Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)** BOP Urbanisme, aménagement et sites
Développement et régulation économiques	**Énergie et matières premières (174)**
Ville et logement	**Politique de la ville (147)**
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	**Fonction publique (148)**
Politique des territoires	**Interventions territoriales de l'État (162)**
Écologie, développement et aménagement durables	**Information géographique et cartographique (159)**
Recherche et enseignement supérieur	**Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)**
Écologie, développement et aménagement durables	**Sécurité et affaires maritimes (205)**
Sport, jeunesse et vie associative	**Sport (219)**
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	**Enseignement technique agricole (143)**
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	**Forêt (149)**

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	**Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)**
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	**Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)**
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	**Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (215)**
Direction de l'action du gouvernement	**Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333)**
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	**Entretien des bâtiments de l'État** **Gestion du patrimoine immobilier (723)**

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Sécurité et circulation routière (207)**
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM(217)**
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Infrastructures et services de transports (203)**
Écologie, développement et aménagement du territoire	**Protection de l'environnement et prévention des risques (181)**
Ville et logement	**Développement et amélioration de l'offre logement (135)**
Politique des territoires	**Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)**
Développement et régulation économiques	**Énergie et matières premières (174)**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

– Les décisions, à l'exclusion des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ADMINISTRATION GENERALE -	
	a) - Personnel	
	I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V : (A1 à A17)	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	-·pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -·pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -·pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -·pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n°° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décision du CIV du 14/12/99 Décret n° 93-522 du 26/3/93 Circulaire budget fonction publique du 14/12/90 Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.
	<u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u>	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
A18	1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19	La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;	
A19 bis	Les décisions d'avancement : — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;	
A20	° Les mutations : — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ;	
A21	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	
A22	Les décisions de sanctions disciplinaires ;	
A23	Les décisions : — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;	
A24	La réintégration	
A25	La cessation définitive de fonctions : — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire	
	III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
A26	Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés : — congé annuel ; — congé de maladie ; — congé de longue maladie ; — congé de longue durée ; — congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; — congé de présence parentale ; — congé pour maternité, paternité ou adoption ; — congé bonifié ; — congé de formation professionnelle ; — congé pour validation des acquis de l'expérience ; — congé pour bilan de compétences ; — congé de formation syndicale ; — congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ; — congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;	
A27	Les décisions d'octroi d'autorisations : — autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	syndical ;	
	— autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;	
	— octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;	
	— octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;	
	— mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ;	
	— autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ;	
	— autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ;	
A28	Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.	
	IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)	
A29	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)	
A30	Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1er niveau de grade de corps.	Arrêté du 18/10/88
	VI Autres actes de gestion : (*A31 à A35*)	
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages	Circulaire. du 7/6/1971.
A33	responsabilité civile	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
	B – ANIMATION D'ENTREPRISES	
	Secteur Transports	
	Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes). Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance, suspension et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises. Décision de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires) Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8 Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises. Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009)) Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008) Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises) Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	Transports de voyageurs	
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance, suspension et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs. Décision de radiation du registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
	C – <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national , dans le cadre des	Circulaire du 7 janvier 2008

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
	D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision **(Cf annexe jointe n° 4).**	
D2	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : •l'animation des études ; •l'envoi des rapports et comptes-rendus; •aux aides aux entreprises.	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	E - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception. Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO_2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
E3	Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférantes au fonds de prévention des risques naturels majeurs	Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001
	F - <u>ENERGIE</u>	
F1	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;	Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
	Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées	Décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.
	Les certificats d'obligation d'achat;	Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat
	Les certificats d'économie d'énergie;	Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.	
	G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>	
G1	Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage Les réceptions à titre isolé des véhicules ; Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ; Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Les agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ; Les agréments et retraits d'agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds	
G2	a) appareils à pression et équipements sous pression : Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD) Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus) Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché	Loi n° 571 du 28 octobre 1943 Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression) Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables) Arrêté du 15 mars 2000 Arrêté du 3 mai 2004 Arrêté du 6 décembre 1982
	b) canalisations de transport de matières dangereuses : Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et	Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	des biens ou la protection de l'environnement Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06 Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.	canalisations de transport de produits chimiques Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport) Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)
G3	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
G4	Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	H - PROTECTION DE LA NATURE	
H1	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
H2	Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	Préservation des espèces protégées Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement. Les décisions relatives : -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ioxodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement. Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21 La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces Les actions relatives au conservatoire botanique national	Code de l'environnement Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces
H4	Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.	
	I - DIVERS	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	- Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour règler amiablement les conflits
	K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
	– Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. – Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement. – Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement. – Les décisions après examen au cas par cas de réaliser ou de ne pas réaliser une étude d'impact. – Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et plus particulièrement les articles L 122-1 et L 122-7 ; Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ; Code de l'environnement art.L122-1 à L122-23 et R122-1 à R122-16

- ANNEXE 4

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 11 JUIN 2012

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F , G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Hervé HARDUIN : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6 et D1

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B6, B10, limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18

Gérard LAUNAY : codes A9 et G1a

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Annie JOFFROY, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3 et J

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes A9, H1, H2 et H3

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2 et H3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, G3, H2, et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3 H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, : A9, E, G2 et H2.

Didier LE MEUR : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3.

pour le Service Prévention des Risques

- Christian LABBE, Chef de Service : codes A9, D et J

Pierre QUINET, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Marion LACAZE et Agnès Bessières : codes A9 et D

pour le Service Aménagement et Logement Durables

- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9

et Romain VACHON, code A9

pour le Secrétariat Général

2

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes A9 et J

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

- Isabelle GORCE, Chef de Mission : codes A9 et J

Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint : code A9

Catherine LEONARD : code A9

pour la Mission Appui au pilotage du MEDDTL en région

- Michel BLANCHARD : codes A9 et J

pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Frédérique SIMEON, Olivier PEYRELONGUE, Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Odile LASNIER : code A9

Matthieu CAMELOT, Bernard BALZAMO, Monique MAYENC : codes A9 et J

pour le Pôle Support Intégré

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL

Yann GARANDEL: code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'unité territoriale de la Gironde

- Vincent VIELFAURE pour l'unité territoriale de la Dordogne.
- Hervé LABELLE pour l'unité territoriale des Landes.
- Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :

codes A9, E, F, G, H2, et J.

- Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale de la Dordogne,
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes :

code : G1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

11 JUIN 2012

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

Patrice RUSSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'AQUITAINE ET DE GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Pôle juridique

11 JUIN 2012

Décision portant subdélégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire, les actes pris au titre de pouvoir adjudicateur, et les actes relatifs à la paie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature, au titre des attributions relevant d'une part de l'ordonnancement secondaire, et, d'autre part, du pouvoir adjudicateur, à M. Patrice Russac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , et notamment son article 16,

DECIDE:

Article 1 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, et pour l'ensemble des actions découlant de la fonction de responsable de BOP et d'UO, aux agents désignés et dans les limites précisées ci-après.

a) Pour l'ensemble des actes :
- Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT, Philippe ROUBIEU, adjoints au directeur.

b) Pour l'ensemble des actes relevant de la commande publique :
- Annie NORMAND, secrétaire générale ; Sylvie GUERIN, secrétaire générale adjointe ; Romain VACHON, responsable de la division moyens matériels et modernisation ; Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

c) Pour l'ensemble des actes, chacun, dans son domaine d'attribution, :

Service climat-énergie (SCE) :
- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Hervé HARDUIN.

Présent
pour
l'avenir

DREAL Aquitaine / Pôle juridique
Rue Jules Ferry – Cité administrative – Boîte 55
33090 BORDEAUX Cedex

Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :
- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, Béatrice BONNICHON-DAUBINS.

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION.

Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :
- Marie-Françoise BAZERQUE, chef de service ; Mélanie TAUBER, adjointe au chef de service ; en cas d'empêchement, Frank BEROUD, Yann DE BEAULIEU, Sophie AUDOUARD.

Service prévention des risques (SPR) :
- Philippe CHAPELET, chef de service ; Jean-Michel COUDESFEYTES, adjoint au chef de service ; Colette BOUSSILLON ; et en cas d'empêchement, Eric BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Didier LE MEUR.

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Philippe CHAPELET et à Jean-Michel COUDESFEYTES.

Service aménagement et logement durables (SALD) :
- Christian LABBE, chef de service ; Pierre QUINET, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Marion LACAZE et Agnès BESSIERES.

Mission connaissance et évaluation (MCE) :
- Sylvie LEMONNIER, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission.

Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :
- Anne COUVEZ, chef de mission.

Mission appui au pilotage (MAP) :
- Isabelle GORCE, chef de mission ; Hervé PAWLACZYK, adjoint à la chef de mission ; en cas d'empêchement, Catherine LEONARD.

Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :
- Michel BLANCHARD.

Pôle support intégré (PSI) :
- Nathalie HAMACEK, responsable du PSI et du CPCM ; Robin LEROY, adjoint à la responsable du PSI ; en cas d'empêchement, Frédérique SIMEON; Alain DANIEL; Olivier PEYRELONGUE; Christophe MARCADET; Matthieu CAMELOT; Christine PUGNERE; Odile LASNIER.

Article 2 – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents, aux agents désignés à l'article 1, à l'exception de Jean-François ELION, et dans les limites précisées ci-après.

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :
- 10 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

Présent pour l'avenir

Article 3 – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Nathalie HAMACEK ; Robin LEROY ; Frédérique SIMEON ; Alain DANIEL ; Christine MARC ; Valérie TEDDE.

Article 4 – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

Article 5 – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL sus visés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour le directeur régional et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

Article 6 – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

Article 7 – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du du 13 Février 2012 est abrogée.

Article 8 – Le directeur adjoint et la chèfe du Pôle Support Intégré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 11 JUIN 2012

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Patrice RUSSAC

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN2012/04/23/40

- **portant autorisation d'urgence sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Forage F1 bis « Cap de Bos » commune de SAINT MEDARD EN JALLES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R. 214-44 relatif aux travaux réalisés en urgence ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'avis de l'ANSES en date du 18 juillet 2011 concernant les risques sanitaire sur le paramètre perchlorates ;

VU l'avis du ministère chargé de la santé en date du 28 juillet 2011 sur la gestion des risques sanitaires relatif à la présence de perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable de la CLE en date du 21 juillet 2011 ;

VU l'autorisation préfectorale du 2 août 2011 portant sur la création du forage F1 bis – profondeur prévue 17 mètres – parcelle cadastrale section D N° 240 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 29 mars 2012 concernant la demande d'autorisation d'urgence d'exploiter et d'utiliser les eaux du forage F1bis pour la consommation humaine sur le site de Cap de Bos à Saint Médard en Jalles ;

VU la délibération de la communauté urbaine de Bordeaux en date du 13 avril 2012 autorisant Monsieur le Président à émettre une demande de dérogation au préfet à la procédure d'autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux brutes pour la consommation humaine en vue d'une autorisation d'urgence d'exploiter pour le forage F1 Bis ;

VU la délibération de la communauté urbaine de Bordeaux en date du 13 avril 2012 autorisant Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations des prélèvements des 2 nouveaux ouvrages, F1 Bis et F1 approfondi, et de révision des périmètres de protection du champ captant de Cap de Bos sur la commune de Saint Médard en Jalles par un acte portant déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport technique du 27 février 2012 de Monsieur le Directeur de la Lyonnaise de Eaux concessionnaire et joint à la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

CONSIDERANT le constat en octobre 2010 de la dégradation de la qualité de l'eau par les perchlorates de la ressource de Caupian captant la nappe du Miocène sur la commune de Saint Médard en Jalles exploitée par la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

CONSIDERANT le constat en juin 2011 de la dégradation de la qualité de l'eau par les perchlorates des ressources du champ captant de Thil / Gamarde captant la nappe de l'Oligocène sur la commune de Saint Médard en Jalles exploitées par la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'arrêt temporaire par la Communauté Urbaine de Bordeaux de l'utilisation des eaux brutes des ressources les plus contaminées par les perchlorates pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine afin de distribuer de l'eau conforme aux recommandations sanitaires, à savoir : Galerie Caupian, Galerie Gamarde, Puits Rayonnant Gamarde et Thil forage « R 21 » représentant une perte de production de 872 m3/h soit l'équivalent de 21000 m3/j ;

CONSIDERANT l'urgence de subvenir à l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux du fait de l'arrêt temporaire des ressources précitées représentant un volume majeur en eau indispensable à l'approvisionnement du réseau de distribution publique ;

CONSIDERANT que la réalisation dans un premier temps d'un forage « F1 bis » captant la nappe du Miocène sur le site de Cap de Bos, et dans un second temps d'un forage « F1 » captant la nappe de l'Oligocène sur le même site est une solution rapide à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que la Source et Forage du champ captant de Cap de Bos sont réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation en date du 17 septembre 2001 portant sur une autorisation d'exploitation de la nappe du Miocène de 350 m^3/h en période d'étiage et 500 m^3/h en période de crue ;

CONSIDERANT que les analyses (complète type européenne + ETBE + MTBE + Perchlorates + Cryptosporidium et Giardia) prélevées le 1er septembre 2011 et le 21 mars 2012 (confirmation Cryptosporidium et Giardia) et réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine avec un traitement adapté pour les paramètres fer, turbidité, parasites et caractère agressif ;

CONSIDERANT que les ouvrages de transport, et de traitement au niveau de la station de production de Gajac sur la commune de Saint Médard en Jalles sont compatibles avec les volumes et la qualité de l'eau à traitée ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation de réalisation de travaux destinés à prévenir un danger grave

et présentant un caractère d'urgence qui peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que Monsieur le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue d'un nouveau captage avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ; le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux dénommée ci-après le permissionnaire est autorisée à prélever par l'intermédiaire du forage F1bis situé sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	**Etiage :** **4 380 000 m^3** **Crue :** **6 132 000 m^3** Autorisation

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F1 bis, le permissionnaire doit déposer dans un premier temps et dans un délai de 1 an, le dossier préalable a soumettre à l'avis de l'hydrogéologue agréé, auprès de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde .

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage F1 bis se situe sur le site de « Cap de Bos » sur la commune de Saint Médard en Jalles.
Il est implanté sur la parcelle cadastrale section C n°240, section CD Superficie 6,12 ha du plan cadastral de la commune de Saint Médard en Jalles appartenant au permissionnaire, entourée par une clôture dotée d'un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail fermé à clé.

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 352250 m y = 1990654 m z = 30 m

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage Forage F1 bis capte la nappe du Miocène à une profondeur de 17 mètres.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes			Profondeur
		Code BSS	Unité de gestion	Classement	
Forage F1 bis	Miocène	08028X0345	Miocène Centre	Non déficitaire	17 m

Nom du captage	Débits maxima étiage		Volume maxi annuel
	Horaire	Journalier	
Forage F1 bis	500 m^3/h	12000 m^3/j	4 380 000 m^3/an

Nom du captage	Débits maxima crue		Volume maxi annuel
	Horaire	Journalier	
Forage F1 bis	700 m^3/h	16 800 m^3/j	6 132 000 m^3/an

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **Le code BSS doit figurer sur la tête du forage.**

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin de période d'autorisation au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 7 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées du forage F1 bis et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau du forage F1 bis respecte les limites de qualité des eaux brutes. L'eau brute est de type bicarbonaté-calcique, de minéralisation moyenne à faible avec absence de contamination bactériologique et de pesticides. Il a été noté sur la première analyse une présence notable de kystes de Cryptosporidium et de Giardia (supérieurs à 1000 u/100 litres). L'analyse de confirmation a révélé une présence très faible (Giardia : absence dans 25 litres et Cryptosporidium : 1 u/25 litres). Le traitement de filtration permet de retenir les parasites.

La teneur en fer total de l'eau brute est de 610 µg/l. Elle dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 200 µg/l. Cette eau nécessite un traitement de déferrisation.
La turbidité de l'eau brute est de 3,9 NFU ; elle dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 1 NFU. Cette turbidité est liée à la teneur de fer élevée. Le traitement de deferrisation permettra d'abaisser la turbidité.
L'eau du forage présente un caractère agressif. Une mise à l'équilibre calco-carbonique sera appliquée.

La qualité de l'eau captée par la source de Cap de Bos dans la nappe du Miocène sur le même site présente une qualité d'eau brute stable avec un niveau bas de contamination bactériologique avec absence de parasites et de pesticides, présentant des pics de turbidité (maximale enregistrée 25 NFU), des taux de Carbone Organique Total (maximum enregistré 2,1 mg/L pour une référence de qualité des eaux distribuées fixée à 2 mg/L) et des taux de fer pouvant atteindre 4110 µg/L.

L'eau brute du forage de F1 Bis sera acheminée jusqu'à la station de traitement de GAJAC sur la commune de Saint Médard en Jalles, actuellement en service, qui comprend les étapes suivantes : préoxydation au bioxyde de chlore, filtration sur 8 filtres sable, désinfection au bioxyde de chlore.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.
La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi en continu de la turbidité est mis en place au niveau de l'eau brute ;
- Un suivi en continu de la turbidité est mis en place au niveau de l'eau brute au niveau de la station de Gajac regroupant les eaux des ressources de Caupian, Gajac 4 et Cap de Bos ;
- Un suivi en continu de la turbidité, du pH et du désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution ;
- Un suivi analytique toutes les semaines du pH, de la turbidité et des teneurs en fer est effectué sur l'eau traitée avant mise en distribution ;
- Un suivi analytique tous les mois des taux de perchlorates et des kystes de Cryptosporidium et Giardia est programmé sur l'eau traitée ;
- Un suivi analytique, tous les mois d'octobre à mars et toutes les semaines d'avril à septembre, de pesticides est programmé sur l'eau traitée ;
- Un suivi analytique deux fois par an des taux de chlorites est programmé sur l'eau traitée ;

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique tous les 3 mois des kystes de Cryptosporidium et Giardia sur l'eau brute du forage F1 bis Cap de BOS.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du maire de la commune de Saint Médard en Jalles :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée de un mois**.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de

  7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de

  7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 23: EXECUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
- le Préfet de la Gironde,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Le PREFET,
La Secrétaire Générale

14 MAI 2012

Isabelle DILHAC

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1
Mairie de Saint Médard en Jalles	1
Préfecture de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1
DDTM Gironde	1
M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2012-05-23-44

PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION DE LA LIGNE C DU TRAMWAY ENTRE TERRES NEUVES ET TERRES SUD

COMMUNE DE BEGLES

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15

VU le Code Civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juin 2011, présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, enregistrée sous le n° 33-2010-00339 et relative à l'extension de la ligne C du tramway entre la station des Terres Neuves et Terre Sud à Bègles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 septembre 2011au 7 octobre 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Bègles en date du 7 octobre 2011 et l'avis de la commune de Villenave d'Ornon en date du 27 septembre 2011

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 mars 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 5 avril 2012 en faisant une prescription spécifique concernant l'aqueduc de Budos, ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 avril 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant la continuité écologique et hydraulique,

CONSIDERANT
Que les aménagements prévus garantiront l'existence du bras mort de l'Estey de Franc, tout en conservant son rôle de zone de stockage des eaux lors des crues de l'Estey et permettra le développement de la vie aquatique actuellement très dégradée,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis de remarque particulière sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le franchissement de l'Estey de Franc au niveau du Pont de la Maye, la déviation du bras dit « mort » de l'Estey de Franc, l'imperméabilisation des voies du tramway et le rejet des eaux pluviales dans le réseau communautaire.
Le tracé du tramway rejoindra, à partir de la station des Terres Neuves, la rue Ambroise Croizat et la rue Louis Eloi, puis la rue des Frères Moga, l'avenue Lénine, la rue Alexis Labro, pour rejoindre le site de Terre Sud sur la route de Toulouse, lieu-dit « Pont de la Maye ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***
2150	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*	***Déclaration*** *Surface du projet = 9, 7 ha*

3120	*Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m*	***Autorisation*** *Modification et déviation de l'ancien bras de l'Estey de Franc sur une longueur de 190 m*
3130	*Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m*	***Déclaration*** *Couverture de la rivière de 53 m*

<u>Article 2</u> : Caractéristiques des ouvrages

Le projet prévoit le réaménagement des rues et des espaces verts existants entre les Terres Neuves et Terre Sud sur la commune de Bègles. Il permettra de créer une voie de tramway double avec voirie, pistes cyclables et trottoirs parallèles aux voies du tramway.

Le projet prévoit également la couverture du cours d'eau « Le Franc » et la dérivation de l'ancien bras de l'Estey de Franc situé en aval du Pont de la Maye, au droit de la route de Toulouse, pour y aménager la station Terre Sud.

Le projet d'assainissement pluvial prévoit les rejets sans rétention dans le réseau de la CUB suffisamment dimensionné pour évacuer une pluie décennale.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- L'ouvrage de franchissement de l'Estey de Franc prolongera sur 33 mètres le pont routier de l'avenue de Toulouse. Cet aménagement prévu à l'intersection de la route de Toulouse et de la rue Alexis Labro à Bègles ne modifiera pas le profil en travers du cours d'eau. Il ne touchera ni aux berges, ni au fond du cours d'eau. La cote de revêtement de l'ouvrage atteindra 9,25 m NGF avec une épaisseur de 0,9 m et une sous-poutre calée à la cote de 8,37 m NGF.

  Cette couverture sera réalisée au-dessus des murs de front et des butons de l'ouvrage existant. La structure reposera sur des fondations profondes réalisées de part et d'autre de l'ouvrage existant.

  Le projet maintiendra une luminosité progressive favorable à la remontée des espèces migratrices.

- L'ancien bras de l'Estey de Franc sera dévié sur 190 m. Le nouveau tracé de 160 m sera connecté par l'aval à l'Estey de Franc. L'ancien lit sera remblayé à hauteur du terrain naturel avec les matériaux extraits de la zone créée et de la terre végétale.

  La section créée respectera les caractéristiques suivantes :
  - La section initiale d'écoulement sera maintenue
  - La largeur du fond sera fixée à 2 m
  - Le fond sera recouvert sur 0,30 m de matériaux sablo-graveleux
  - Le fond sera calé à une cote variant de 4,7 m à 4,5 m NGF d'amont en aval
  - La pente des talus respectera les cotes initiales 2 pour 1
  - Au droit de la station, l'altitude en rive droite est fixée à 6,7 m NGF et 8,8 m NGF en rive gauche.
  - Au droit du futur coude reliant l'ancien bras à la déviation, l'altitude est fixée à 7 m NGF
  - L'aménagement de la berge s'effectuera par strate, du pied à la crête de berge : (Matériaux graveleux, hélophytes, mésophyte, végétation arbustive et arborée)

- Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées seront récoltées par :
  - Des avaloirs en bord de chaussée
  - Des caniveaux à grille, perpendiculaires à la plate-forme
  - Les canalisations d'évacuation entre les grilles avaloirs et le réseau ou entre les caniveaux à grille auront un diamètre minimal de 200 mm
  - Le réseau d'eaux pluviales recevant les eaux des grilles avaloirs ou des caniveaux à grille aura un diamètre minimal de 300 mm.

- Les eaux de ruissellement des zones perméables seront infiltrées naturellement ou seront recueillies et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la CUB.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1. Dans sa phase travaux et définitive, le projet respectera les dispositions réglementaires visant à la protection de l'aqueduc de Budos et notamment :
   - Une servitude de passage d'une largeur de 4 m de part et d'autre de l'ouvrage. Dans cette bande, toute construction, activité, dépôt sont interdits
   - une zone non aedificandi de 7,5 m de part et d'autre de l'aqueduc
   - une zone de 25 m de part et d'autre de l'aqueduc avec obligation d'ouvrages (conduites, canalisations, de parkings…) et de voiries étanches
   - une zone de protection sanitaire d'une largeur de 35 m de part et d'autre de l'ouvrage pour prévenir tout risque de pollution

   Les travaux nécessitant de fortes vibrations sont à proscrire.
   Les pieux de l'ouvrage de franchissement de l'Estey de Franc seront forés et tubés.

2. En phase travaux, la continuité hydraulique de l'Estey de Franc sera maintenue. Une canalisation d'eaux pluviales diamètre 1 600 mm sera mise en place pour permettre, coté Bégles, les rejets dans le bras mort de l'estey de Franc afin de prévenir les risques de débordement en amont.

3. Les aménagements prévus devront rester en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Eaux du bassin Adour-Garonne, respecter les préconisations du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Gironde et s'inscrire dans les objectifs de la Directive Cadre de l'Eau (bon état chimique pour 2015 et bon potentiel écologique pour 2021).

4. Le maître d'ouvrage réalisera les travaux conformément aux arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux opérations soumises, à la rubrique 3120 (arrêté du 28/11/2008) et à la rubrique 3130 (arrêté du 13/02/2002).

5. Avant le démarrage des travaux projetés, un état des lieux et un diagnostic de l'état de l'aqueduc seront réalisés dans la zone du chantier. Si des travaux de réfection de l'aqueduc s'avèrent nécessaires pour éviter tous risques de pollution en phase chantier et/ou exploitation, ceux-ci seront réalisés avant le démarrage du chantier du tramway. Le Service de Police des Eaux sera tenu informé de l'ensemble de ces prescriptions au fur et à mesure de leur déroulement.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Pendant la phase travaux et d'exploitation, une surveillance tous les 6 mois et après chaque événement pluviométrique important sera effectuée. Les opérations de nettoyage et d'entretien seront prises en charge par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution, la décontamination et le traitement des espaces, avec remise en état des lieux, seront réalisés dans les plus brefs délais par les services adaptés de la CUB ou par une entreprise spécialisée.
Le cas échéant des prélèvements réguliers devront permettre d'estimer l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les aménagements prévus dans le dossier et les compléments seront strictement respectés, notamment la mesure compensatoire intégrée au projet concernant le surdimensionnement de la déviation de l'ancien bras de l'Estey de Franc servant à maintenir le volume de stockage existant en cas d'inondation.
Il convient que le projet s'inscrive dans les objectifs de la DCE et améliore les facteurs impactants et avec la mise en œuvre de mesures compensatoires contribue à respecter la DCE.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bègles et à la mairie de la commune de Villenave d'Ornon..

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 21 MAI 2012

P/Le Préfet
Par délégation,
Le chef du Service Eau et Nature
Paul COJOCARU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2012/05/23-45

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

en date du 23 MAI 2012

relatif aux Travaux de réhabilitation du pont Saint Ahon - commune de Blanquefort

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1er;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le contrôle réalisé par le service de police de l'eau le 18 mai 2010 ;

VU la demande de régularisation adressée au Conseil Général de la Gironde le 21 mai 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 29 juillet 2011 par le Conseil Général de la Gironde ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 21 novembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2011 à la Préfecture de Gironde ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 5 avril 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mai 2012;

CONSIDERANT que le rapport de constatation élaboré par le service de Police de l'Eau fait état de travaux relevant de la nomenclature loi sur l'eau réalisés sans dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau

CONSIDERANT que l'opération projetée relève du régime d'autorisation au regard des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, et qu'il a été demandé au Conseil Général de Gironde, de déposer un dossier de régularisation

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déposé un dossier d'autorisation jugé complet et régulier par le service de police de l'eau dans le cadre de la demande de régularisation

CONSIDERANT que les travaux réalisés sont susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues, mais que le dossier loi sur l'eau fait état du dimensionnement suffisant de l'ouvrage pour limiter les incidences sur les crues en amont

CONSIDERANT que le cours d'eau présente un faible enjeu piscicole et floristique sur la zone d'incidence des travaux, et que de fait l'incidence sur les espèces et la flore est restée limitée lors des travaux

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, le Conseil Général de la Gironde représenté par son président M. MADRELLE, est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation du pont de St Ahon - commune de Blanquefort, sur le ruisseau le Cournalet.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

Elle porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- confortement des berges en pied de pont par mise en place d'enrochement bétonnés
- réhabilitation et consolidation du pied de pont par mise en place de longrines en base du pont, sur chaque rive

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) concernées par le projet SEA	Régime	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	**Déclaration**	*arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant e nature à détruire les frayères de brochet : 2° surface < 200 m2 (D)	**Déclaration**	

Le pétitionnaire se doit de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 : dossier des travaux réalisés

Au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau un dossier de récolement en version informatique.

Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5000ème,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté inter-départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 3 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents - protection des personnes et des biens

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités et aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6: Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Cessation et Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 8 : Accès aux chantiers et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseil municipal de la commune de Blanquefort.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie précédente, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du conseil municipal concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera tenu à la disposition du public pour information dans la Préfecture de Gironde, ainsi que dans la mairie concernée et citée ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture Préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde en application de l'article R214-19 du code de l'environnement

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de Gironde, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage aux maires visés à cet article et pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation le chef du service de l'Eau et de la Nature,

Paul Cojocaru

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts.
Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37.
Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.
Considérant la décision de Madame Simone VALINCOURT de cesser son activité sans présentation de successeur, le 13 mai 2012.

DECIDE
la fermeture définitive du débit de tabac n°3300665N sis 16, les Drouillards, 33920 GENERAC.

Fait à Bordeaux le 29 mai 2012

P/Le directeur régional des douanes
et par délégation, le Chef du PAE
Bernadette MONGIS-LESCARRET

L'Inspecteur Principal
Chef du Pôle Action Economique

Bernadette MONGIS-LESCARRET

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG03312006 du 4 juin 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » parvenu le 23 février 2012 et son complément du 29 mai 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DEFICIENTS VISUELS (UNADEV)
12 rue de Cursol
33000 Bordeaux

sous le numéro : **AG 03312006**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'UNADEV transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture**.**

A Bordeaux, le

P/Le Préfet

Le Directeur Régional

Patrick BAHEGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gironde
CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2011 - 2017

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,
PHILIPPE MADRELLE,
SENATEUR DE LA GIRONDE,
CONSEILLER GENERAL DU CANTON DE CARBON-BLANC

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

VU la désignation de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde réunie le 16 mai 2011 ;

VU les résultats de la consultation effectuée par courrier conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 septembre 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative réunie le 8 décembre 2011;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

La commission consultative départementale du schéma d'accueil des gens du voyage en Gironde est renouvelée.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée conjointement par Monsieur le Préfet ou son représentant, et par Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La commission départementale comprend les membres ci-dessous :

Représentants les services de l'Etat :

- le Préfet délégué pour la sécurité défense, représenté par M le Commissaire André FRICONNET ou son suppléant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer, M Michel DUVETTE ou son suppléant
- la Directrice départementale de la cohésion sociale, Mme Paule LAGRASTA ou son suppléant
- l'Inspecteur d'académie, M André MERCIER ou son suppléant.

Représentants du Conseil Général :

- M. Alain RENARD, Conseiller Général du Canton de Saint-Savin ou son suppléant
- M. Mathieu ROUVEYRE, Conseiller Général du Canton de Bordeaux V ou son suppléant
- Mme Marie-Christine PLESSIET, Directrice Générale Adjointe chargée du développement ou son suppléant
- M. Jean-Claude CHUDZINSKY, Chef du Service Habitat et Logement Social ou son suppléant

Représentants des communes désignés par l'Association des maires du Département :

- Mme Véronique FAYET, Adjointe au maire de Bordeaux,
- M. Charles FAURE, Adjoint au Maire de Saint Magne de Castillon,
- Mme Astrid WENDÉ, Adjointe au Maire de Le Barp,
- Mme Pierette DUPART, Adjointe au Maire de Lormont,
- M. Jean-Paul SOUROUILLE, Maire d'Ayguemorte-les-Graves.

Représentants des associations :

- M. James LEMIERE, ou en son absence Mme Danièle MERCIER, Association Sociale Internationale Tzigane,
- M. Ange LOUSTALOT, ou en son absence Mme Louisa CAZENEUVE, Union Socio Educative Tzigane d'Aquitaine,
- Père Gilbert TENAILLEAU, ou en son absence Mme Jeanne WINSTERTEIN, Aumônerie des gens du voyage,
- Mme Hélène BEAUPERE, Directrice de l'Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde, ou en son absence M Fabrice LANTOINE,
- M Joseph POIRIER, ou en son absence M Guillaumes SERGUES, Association pour l'aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes.

Représentants des caisses d'allocations familiales ou de mutualité agricole :

- Mme Juliette DIDIER, Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ou en son absence M. Rémi LASPERAS,
- Mme Johanna GRANDGUILLOT, Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant.

La commission départementale comprend les membres associés désignés ci-dessous :

- M Bernard CASTAGNET, Maire de la Réole, Conseiller Général du canton de La Réole,

- M Christian GAUBERT, Maire de Lanton, Conseiller Général du canton de Lesparre,

- Mme Pascale GOT, Conseillère Générale du canton de Castelnau de Médoc,
- M. Daniel JAULT, Conseiller Général du canton de Bordeaux VII,
- Mme Isabelle HARDY, Adjointe au maire de Libourne, Conseillère générale du canton de Libourne,
- Mme Christine BOST, Maire d'Eysines, Vice-présidente de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. Michel CAZAUX, ou en son absence M. Jean-Claude BERTRAND, Ligue des Droits de l'Homme,
- M. Fabien POURIAS, ou en son absence Mme Laurence ALLIETTE, ADOMA,
- M. Dominique CAREIL, ou en son absence M Walter ALBARRAN, AQUITANIS,
- M. Christian ROCHERIEUX, ou en son absence Mme Isabelle PERIER, VAGO,
- Mme Aurélie OLIVIER, ou en son absence Mme Stéphanie CHAUVIN, SG2A Hacienda,
- M. Dominique BARREAU, ou en son absence Mme Carole DORÉ, CALI,
- M. Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, Président de la CDC de Cestas-Canéjan,
- M Jean-Pierre NAUDON, ou en son absence M David ULMANN, CDC Pays Foyen,
- M Eugène DAUMAS, UFAT.

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres de la commission est de six ans, il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors renouvelé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

La commission se réunira au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 6 :

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de la Gironde et transmis aux collectivités concernées.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2012

Le Préfet de la Gironde

Patrick STEFANINI

Le Président du Conseil Général

Philippe MADRELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES EXPERTS GÉOTECHNICIENS AGRÉÉS EN MATIÈRE DE MOUVEMENTS DU SOL ET DU SOUS-SOL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la circulaire n°74-623 du 26 novembre 1974 du Ministère de l'Intérieur relative à l'établissement d'une liste départementale de géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 actualisant la liste départementale des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2011;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet,Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvée par le présent arrêté la liste départementale, ci-annexée, des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles d'être appelés en cas de mouvements de terrain soudains, aux conséquences humaines et matérielles graves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 4 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Mmes et MM les Sous-Préfets du département de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2012
Le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 64 76

Liste départementale des experts géotechniciens agréés
en matière de mouvements du sol et du sous-sol

Annexe à l'arrêté du 9 mai 2012

NOM - PRENOM	COORDONNEES	
BALESTRA Gilbert	Bureau d'Etudes Géotechnique AQUITERRA I S E 8 avenue de Bourranville 33700 Mérignac	Tél : 05-57-00-00-50 Tél : 05-57-00-00-54 (ligne directe) Portable : 06-09-76-76-49 Fax : 05-57-00-00-51 aquiterra.i.s.e@wanadoo.fr
BELPERRON Serge	GEOTEC SUD-OUEST 1 rue Pierre et Marie Curie Parc des Chavailles 33525 Bruges cedex	Tél : 05-56-11-25-40 Fax : 05-56-11-25-41 agence-bordeaux@geotec-so.com
NOBY Catherine	Société AIS GRAND SUD 28 avenue de la Grange Noire BP 80185 33708 Mérignac	Tél : 05-56-12-24-92 Fax : 05-56-55-16-29 Portable : 06-15-06-65-92 cnoby@ais-grandsud.fr
THOMAÏDIS Cyrille	Conseil Général de la Gironde Direction des Infrastructures Bureau des Carrières Souterraines Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex	Tél :05-56-99-35-29 Fax :05-56-99-67-70 Portable : 06-74-86-94-43 c.thomaidis@cg33.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
SIDPC

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 05 juin 2012

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

ARTICLE 2: la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

ARTICLE 3: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets du département, Mme la chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 05/06/2012

Le PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

ANNEXE à l'arrêté du 5 juin 2012
Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves
des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Vendredi 23 mars 2012

M. BRANCHU LAURENT
Mme FALSON HELENE
M. HABLIZIG CAMILLE
M. MAHIEUX JULIEN
Mme MARTIN CAROLINE
M. QUINIO PIERRE

Vendredi 30 mars 2012

M. BARRO DAVID
M. COURTIADE KEVIN
M. DAVRIL STEPHANE
M. DE SCHOTTEN SEBASTIEN
M. FAUTRIER PATRICK
M. GUALLART NICOLAS
M. LAUROUA DAVID
M. LE BOUQUIN CEDRIC
M. LEPRINCE JEROME
M. MILLOT MICHEL
M. ODRION RAPHAEL
M. RONSAIN OLIVIER
M. ZECCHEL NOEL

Vendredi 6 avril 2012

Mme ANDRE NÉE GOULLET LAURENCE
Mme ANSARD NÉE DESCAMPS PATRICIA
Mme BERGEZ ANNE-LAURE
M. BESNIER FREDERIC
Mme CIOMEI NÉE LAVIGNE LAURENCE
Mme ECHEVARNE NÉE LE LEANNEC RACHEL
Mme ILLARTEIN MARIE-PIERRE
Mme LEFEVRE ALINE
Mme LOPEZ NÉE DUBREUIL DOMINIQUE
M. MAGE EMMANUEL
Mme MORET NÉE GERBAUD EMMANUELLE
Mme RIVOLLET NÉE PRADEL VIOLAINE
M. LAFITTE JEAN-LUC
Mme MAHE NÉE COLIN ANNE-MARIE
Mme MAINIER NÉE VERDURON MARIE-PIERRE
Mme MOGA NÉE LATRILLE SYLVIE
Mme MORAND ANNE
Mme MORAUD STEPHANIE
Mme OTTEVAERE FABIENNE
M. THIERY JEROME
Mme TURC NÉE LE BIHAN ANNE-LAURE

ANNEXE à l'arrêté du 5 juin 2012
Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves
des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Vendredi 20 avril 2012

M. DA ROS THIBAUD
M. DAUVIN PASCAL
Mme DUPUCH NÉE GIRAUD VALERIE
Mme GERARDOT MELODIE
Mme LABAT SEVERINE
M. MACE NICOLAS
M. PEYLET PIERRE
M. PIQUET THIBAUD
M. VIDAL SEBASTIEN

Vendredi 11 mai 2012

-M. CHEILLE DAVID
-M. DOUGNAC JULIEN
-M. EDER TRISTAN
-M. FROISSART JEREMY
-Mme GIRAUDEAU NÉE DUPONT STEPHANIE
-M. GRASSET DENIS
-Mme JALLAT AURELIE
-M. LEPOUDER YOANN
-M. LHOUMEAU REMI
-M. LOPEZ STEPHANE
-M. PHILIPPON JEROME
-M. PRALIER FABIEN
-M. SEBILLAUD DOMINIQUE
-M. TAISANT MATTHIEU
-Mme WOZNICA- KAUFFMANN ISABELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Décision n° 27
portant autorisation d'exercer l'activité
de recherches privées

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Sud Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe DARDANT né le 9 janvier 1967 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant 17 rue de l'Aubépine à SAINT PRIEST 87400 ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Philippe DARDANT né le 9 janvier 1967 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant 17 rue de l'Aubépine à SAINT PRIEST 87400 est autorisé à exercer l'activité de recherches privées à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne quelle celle mentionnée à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1er est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux , le 06 JUIN 2012

Le Président
de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Sud
Ouest

Hubert WEIGEL

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle… … … … … … … … … … … ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Plate-forme régionale d'appui interministériel à la GRH

ARRÊTÉ du 01 JUIN 2012

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE

D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8,

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2009-235du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret du 8 avril 2011 nommant **M. Patrick STEFANINI,** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du CIAS des administrations de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 de nomination de M. Michel CARAYOL, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine ,

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques,

VU la circulaire DGAFP B9/07 n°402 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État,

VU le conseil de modernisation des politiques publiques du 12 juillet 2007 et la décision du ministre de la défense du 31 juillet 2008,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État est composée comme suit :

- ***PRESIDENT***

M. Michel CARAYOL, syndicat CFDT, ouvrier d'État

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :
douze membres titulaires et douze membres suppléants

- ***Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi***

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique HENRION, responsable des ressources humaines	**Mme Karine PITAULT,** correspondante régionale de l'action sociale

- ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement***

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle GORCE, Chef de la mission appui pilotage	**Mme Marie-Christine DRIGNY,** Conseillère technique de service social

- ***Direction régionale des Affaires Culturelles***

Titulaire	Suppléant
Mme Martine BEDICHAUD, Responsable du pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens	**Mme Sylvie GUILLOU**, Sectétaire générale adjointe

- ***Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt***

Titulaire	Suppléant
M. Jean KLEINCLAUSS, Secrétaire Général	**Mme Dominique VILLEMUR,** Gestionnaire de l'action sociale

- ***Rectorat***

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse OULE, Conseillère technique du Recteur, Assistante sociale	**Mme Geneviève SORIAUX,** Chef de bureau de l'action sociale

- ***Agence régionale de santé***

Titulaire	Suppléant
Mme Anne SAINTMARC	**M Jean-Pierre BLOIS**

- ***Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale***

Titulaire	Suppléant
M. José-Bernard FUENTES, Responsable du service administration générale	**Mme Marie CROISSAN-CECINA**, Service administration générale- ressources humaines

- ***Direction régionale des Finances Publiques***

Titulaire	Suppléant
M. Pierre CARIOU, Directeur régional des douanes et des droits indirects	**M. Michel DESARNAUD LABATUT**, Délégué départemental des services sociaux

- ***Justice***

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET, Chef d'antenne régionale d'action sociale	**M. Pierre LAURENCON,** chef du département des ressources humaines et de l'action sociale Sud-ouest

- ***Direction interrégionale de la mer***

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LE LOC'H, Responsable des moyens généraux	**Mme Marie-Christine PANCHAUD,** Secrétaire Générale

- ***Préfecture de la Gironde***

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice LESTRADE, Chef du service départemental d'action sociale	**Mme Annie BOUROUMEAU**, Service départemental d'action sociale

- ***Défense***

Titulaire	Suppléant
Lieutenant-colonel Marc DELBEKE, adjoint au chef du pôle ministériel d'action sociale de Bordeaux	**Mme Joëlle CHAUDRUT**, Conseillère technique médico-sociale

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES : treize membres titulaires et treize membres suppléants

- ***Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T***

Titulaire	Suppléant
Mme Geneviève MIRAC	**M. Michel FOURCADE**
Mme Michèle DUHART	**M. Éric FERNANDEZ**

- ***Fédération Générale des fonctionnaires F.O.***

Titulaire	Suppléant
M. Pierre WEIHSBACH	**Mme Marie- Claude HERRERO**
M. Jean-luc DENOPCES	**M. Pierre-Jean RODRIGUEZ**

- ***-Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.***

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal DELAGE	**M. Michel BIENSAN**
Mme Anne-Marie DUCOURNAU	**Mme Isabelle PRADERES**

- **Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.**

Titulaire	Suppléant
M. Michel MIGLIORINI	**M. Sébastien LABEYRIE**
M. Patrice DELAHAIGUE	**M. Yannick LAVESQUE**

- ***Fédération des syndicats unifiés F.S.U.***

Titulaire	Suppléant
M. Jacques MANCIONE	**Mme Graziella DANGUY**
M. Maurice CHOPIN	**Mme Fabienne CASCARA**

- ***Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E .- C.G.C.***

Titulaire	Suppléant
M. Pascal PROTANO	**M. Denis PEYRAC**

- ***Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C. - F.A.E.***

Titulaire	Suppléant
M. Norbert ANE	**Mme Muriel TISSERAND**

- ***Union Syndicale SOLIDAIRES.***

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MEVEL	**M. David ROBERT**

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'État, sans voix délibérative :

- ***Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine ou leurs représentants***

- ***Madame la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines***

- ***Le Conseiller action sociale et environnement professionnel***

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2012

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Direction départementale
de la cohésion sociale
de la Gironde

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde (DDCS Gironde) représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC,** désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1er janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres …).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule…).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2012

Le délégant,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
SIGNE
Paule LAGRASTA,

Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
SIGNE
Patrick STEFANINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200901

ARRÊTÉ DU 25.05.2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PICHON BERNARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PICHON Bernard ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PICHON Bernard en date du 1er janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire PICHON Bernard, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 3284, est abrogé.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt cinq mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200974

ARRÊTÉ DU 06.06.2012

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE ELISSALT ESTELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire ELISSALT Estelle.**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22853**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six juin 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Administrative
et des Activités Réglementées

ARRETE DU 05-06-2012

Arrêté portant dénomination de
« commune touristique » des neuf communes
membres de la communauté de communes des coteaux de Garonne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 133-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil de communauté des coteaux de Garonne en date du 27 juin 2011 et la lettre du président du 1er décembre 2011 demandant le bénéfice de la dénomination de « commune touristique » de ses neuf communes : Béguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Montprimblanc, Omet, Sainte- Croix du- Mont

VU le dossier transmis par le président de la communauté de communes des coteaux de Garonne;

VU l'avis de la sous préfète de Langon ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 02 janvier 2008, de l'office de tourisme du Cadillacais et de Langoiran classé « 2 étoiles » compétent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des coteaux de Garonne ;

CONSIDERANT la possibilité du transfert par les communes de la compétence d'instituer la taxe de séjour au niveau communautaire,

CONSIDERANT que les communes composant la communauté de communes des coteaux de Garonne répondent aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommées commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sont dénommées « communes touristiques» pour une durée de cinq ans, les neufs communes la communauté de communes des coteaux de Garonne,

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Langon ; Monsieur le président de la communauté de communes des coteaux de Garonne , MM les maires les neuf communes membres, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Madame la ministre chargée de l'artisanat du commerce et du tourisme et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05-06-2012

Pour le préfet
La secrétaire générale

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU le code des transports ;
- VU la demande en date du 10 novembre 2011 complétée le 24 mars 2012 par laquelle Monsieur Philippe VIDAL, gérant de l'EURL « AXESS'TAXIS » » ayant son siège social au 14 Barrière de Lombez à Toulouse (31 300), sollicite l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'avis formulé, le 16 décembre 2010, par la commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération relatif aux bâtiments « Toulouse Lautrec » et « Conférences » de la Maison de la Promotion Sociale située au 24 avenue de Virecourt à Artigues-près-Bordeaux (33 340) ;
- VU l'avis émis, le 17 avril 2012 , par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé sont remplies ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er.- L'EURL « AXESS'TAXIS » ayant son siège social au 14 Barrière de Lombez à Toulouse (31 300), dont le gérant est Monsieur Philippe VIDAL, est agréée en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Le numéro d'agrément est **33-12-05**.

Article 3. – Cet agrément est délivré **pour une période d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 4. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner sont :

- ***Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT***

↳ Réglementation nationale applicable à la profession de taxi et à ses activités réglementaires :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Sécurité routière - épreuve de connaissances, de conduite et de comportement :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Français :

. Madame Sylvie DA SILVA ;
. Madame Muriel VIDAL.

↳ Gestion :

. Madame Martine MALFRAY ;
. Monsieur Jonathan VIDAL.

↳ Réglementation locale :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Orientation et Tarification :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

. Madame Sylvie DA SILVA.

Nom du directeur pédagogique : Monsieur Philippe VIDAL.

- ***Pour la formation continue des conducteurs de taxi***

↳ Evolutions législatives et réglementaires, nationale et locales, relatives à l'exercice de la profession de taxi :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Sécurité routière :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Evolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

↳ Accueil, commercialisation, gestion de conflits :

. Monsieur Philippe VIDAL ;
. Monsieur Claude MONBEIG.

Nom du directeur pédagogique : Monsieur Philippe VIDAL.

Article 5. – Conformément à l'avis formulé, le 16 décembre 2011, par la commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération, les cours seront dispensés dans les bâtiments « Toulouse Lautrec » et « Conférences » de la Maison de la Promotion Sociale située au 24 avenue de Virecourt à Artigues-près-Bordeaux (33 340) ;

Article 6. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

. être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

. être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

. être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7. – Le gérant de la société exploitante est tenu :

. d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

. d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

. de faire figurer le numéro d'agrément **33-12-05** sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 8. – L'EURL « AXESS'TAXIS » adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

. le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

. le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

Elle s'engage également à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 9. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujetti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 10. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 11. – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe VIDAL, gérant de l'EURL « AXESS'TAXIS ».

Fait à BORDEAUX, le 25 MAI 2012

LE PREFET,

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU le code des transports ;
- VU la demande en date du 16 mai 2011 complétée le 4 novembre 2011 par laquelle Monsieur Pascal PIERRE, premier gérant de la SARL « Conduite et Sécurité » ayant son siège social au centre commercial « les quatre pavillons » à LORMONT (33 310) sollicite l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'avis émis le 17 avril 2012 par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé sont remplies ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er.- La SARL « Conduite et Sécurité » ayant son siège social au centre commercial « les quatre pavillons » à LORMONT (33 310), dont le premier gérant est Monsieur Pascal PIERRE, est agréée en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Le numéro d'agrément est **33-12-04**.

Article 3. – Cet agrément est délivré **pour une période d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 4. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner sont :

- ***Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT***

↳ Réglementation nationale applicable à la profession de taxi et à ses activités réglementaires :

. Monsieur Nicolas HERNANDEZ ;

↳ Sécurité routière - épreuve de connaissances, de conduite et de comportement :

. Monsieur Régis FUZEAU ;
. Monsieur Stéphane BAUDOUIN ;
. Madame Karine LAGAVARDAN ;
. Madame Maria OUIDAME ;
. Madame Peggy LEDOUX ;
. Madame Cécile CATUHE.

↳ Français :

. Monsieur Alexis FROQUIN.

↳ Gestion :

. Monsieur Alexis FROQUIN.

↳ Réglementation locale :

. Monsieur Eric ROULIERE – LAUMONIER ;
. Monsieur Nicolas HERNANDEZ.

↳ Orientation et Tarification :

. Monsieur Eric ROULIERE – LAUMONIER ;
. Monsieur Nicolas HERNANDEZ.

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

. Madame Catherine RANCE.

Nom du responsable pédagogique : Monsieur David PIERRE.

- ***Pour la formation continue des conducteurs de taxi***

↳ Evolutions législatives et réglementaires, nationale et locales, relatives à l'exercice de la profession de taxi :

. Monsieur Eric ROULIERE – LAUMONIER ;
. Monsieur Nicolas HERNANDEZ.

↳ Sécurité routière :

. Monsieur Régis FUZEAU ;
. Monsieur Stéphane BAUDOUIN ;
. Madame Karine LAGAVARDAN ;
. Madame Maria OUIDAME ;
. Madame Peggy LEDOUX ;
. Madame Cécile CATUHE.

↳ Evolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes :

. Monsieur Eric ROULIERE – LAUMONIER ;
. Monsieur Nicolas HERNANDEZ.

↳ Accueil, commercialisation, gestion de conflits :

. Monsieur Eric ROULIERE – LAUMONIER ;
. Monsieur Nicolas HERNANDEZ.

Nom du responsable pédagogique : Monsieur David PIERRE.

Article 5. – Les cours seront dispensés dans les locaux situés au 13 Canteloup Piste à BEYCHAC ET CAILLAU (33 750).

Article 6. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

. être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

. être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

. être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7. – Le premier gérant de la société exploitante est tenu :

. d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

. d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

. de faire figurer le numéro d'agrément **33-11-04** sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 8. – La SARL « Conduite et Sécurité » adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

. le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

. le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

Elle s'engage également à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs

de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 9. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujetti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 10. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 11. – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal PIERRE, premier gérant de la SARL « Conduite et Sécurité » .

Fait à BORDEAUX, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751250374 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 10 mai 2012 par la SARL « CARRE SERVICES » 14 ave de la Boétie 33160 St MEDARD en JALLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CARRE SERVICES » , sous le n°SAP.751250374

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
■ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
■ Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
■ Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
■ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
■ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
■ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements
■ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Assistance informatique et internet à domicile ;
■ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
■ Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE.GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro :SAP494780653..

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-2.33.017...attribué le 30 mai 2007. à l'EURL ABRACADABRA KIDS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le .23 mars 2012. par Madame Valérie AUBREE, en qualité de .gérante.,

Vu l'avis émis le 20 avril 2012...par le président du conseil général de Gironde,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL ABRACADABRA KIDS SERVICES....dont le siège social est situé .9 rue Vauban 33000 BORDEAUX.est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2012-05-10. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

Activités certifiées :

- Garde d'enfants à domicile (plus et moins de 3 ans);
- Soutien scolaire;

Activité non certifiée :

- Entretien de la maison, et travaux ménagers

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de.Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 14 mai 2012

Pour le Préfét et de la région Aquitaine
et par délégation

Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté d'agrément qualité N°25080A033Q092 concernant l'association Service Santé Vermeille sise 2 le Bourg 33430 LE NIZAN , établi par les services de l'Etat le 25 aout 2009,

VU le courrier transmis le 5 avril 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSIDERANT que l'association Service Santé Vermeille, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à l'association Service Santé Vermeille le 25 aout 2009 sous le N°N250809A033Q092 est **retiré** à compter du 15 mai 2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,
le directeur délégué

Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DEGIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro :SAP535134035

Le Préfet de .Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 6 janvier 2012 . par Madame Christel ESCOUBAS, en qualité de gérante de l'EURL LES ENFANTS D'ABORD,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 24 janvier 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL LES ENFANTS D'ABORD...dont le siège social est situé 57 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX..est accordé pour une durée de cinq ans à compter du . 16 mai 2012 sous le numéro SAP 535134035

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile (plus et moins de 3 ans),
- Soutien scolaire à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

sur le département de la Gironde

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de.Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 16 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

VU les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté d'agrément qualité concernant la SARL « AZURA PRESENCE »91 cours Victor Hugo 33150 CENON établi par les services de l'Etat en date du 1er juin 2007

VU la déclaration de cessation d'activité depuis le 20 octobre 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL « AZURA PRESENCE » le 1er juin 2007 sous le n° 2007-2.33.038 est **retiré** à compter du 16 mai 2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 16 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,
le directeur délégué

Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL ASAP33, 65 allée du Carretey 33610 CESTAS établi par les services de l'Etat en date du 2 mars 2011

VU la cessation d'activité en date du 2 novembre 2011

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL ASAP33 le 2 mars 2011 sous le n°N020311F033S035est **retiré**

.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP492762653 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 mars 2012 par Madame Sophie CORNEL, gérante de la SARL CHIFFONS ET PLUMEAU, 17 rue des Bidaous 33510 ANDERNOS les BAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHIFFONS ET ¨PLUMEAU, sous le n°SAP492762653.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Cette activité exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP750927741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 30 avril 2012 par Monsieur André DIDIER, auto entrepreneur, 35 bis allée rive droite du canal 33260 CAZAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur André DIDIER , sous le n°SAP750927741.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

■ **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;**
■ **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;**
■ **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;**

Activités effectuées en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751090887 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 27 avril 2012 par Monsieur Xavier LEGRAND, auto entrepreneur 42A rue du Vivey 33290 BLANQUEFORT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Xavier LEGRAND, sous le n°SAP.751090887

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées en mode prestataires par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP535134035 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 6 janvier 2012 par Madame Christel ESCOUBAS, gérante de l'EURL LES ENFANTS d'ABORD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES ENFANTS d'ABORD , sous le n°SAP535134035.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde d'enfant à domicile (plus et moins de 3 ans),**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP750928731 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 26 avril 2012 par Monsieur Vincent LAUMOND, gérant de la SARL « IFADOM INFORMATIQUE»4 cours du Médoc résidence « les chais » 33300 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de IFADOM INFORMATIQUE, sous le n°SAP750928731

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
de services d'assistance à domicile ;

■ **Assistance informatique et Internet à domicile ;**

Activité effectuée en mode prestataire

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751285115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 9 mai 2012 par Mademoiselle Aranzazu LEONET BARROSO,auto entrepreneur, 10 rue Jean Maridor 33700 MERIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle LEONET BAROSSO , sous le n°SAP751285115.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE.GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP422650374

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006233231..attribué le .1er décembre 2006. à l'Monsieur Philippe PARISIS, entreprise individuelle.,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le .22 mai 2012. par Monsieur Philippe PARISIS, en qualité d'entrepreneur individuel,

Vu le certificat n° 11 /005499 délivré par la SAS AFNOR – 11, rue Francis de Pressensé – 93571 LA PLAINE SAINT DENIS en date du 7 avril 2011 à l'ntreprise individuelle de Monsieuir Philippe PARISIS

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise individuelle de Monsieur ..Philippe PARISIS...dont le siège social est situé .Résidence Tournebride Bât Géranium 2 ave de Noès 33600 PESSAC..est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2011.La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- intermédiation

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de.Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 24 mai 2012
Pour le préfet et par délégation
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP540014545 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 20 mai 2012 par Monsieur Nicolas BUCHOUL , gérant de la SARL « PAYSAGE DES GRAVES », 7 chemin de lou traoulet 33610 CESTAS
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PAYSAGE DES GRAVES » , sous le n°SAP540014545.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

■ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP438821456 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 21 mai 2012 par Monsieur Frédéric COURBET, auto entrepreneur, 115 avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Frédéric COURBET , sous le n°SAP438821456.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP422650374 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 22 mai 2012 par Monsieur Philippe PARISI, entreprise individuelle, rés Tournebride Bât Géranium 2 ave de Noès 33600 PESSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe PARISIS, sous le n°SAP422650374

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
■ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
■ Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
■ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
■ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
■ Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
■ Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Assistance informatique et internet à domicile ;
■ Assistance administrative à domicile ;
■intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

2

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Arrêté du

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DES ACCORDS D'ENTREPRISE SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 5212-8, R 5212-12 et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords.

VU la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail, publiée au bulletin officiel du 30 août 2009.

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés de la SAS Maison Johanès Boubée signé le 20 mars 2012 par l'entreprise et les syndicats CFDT ; SNC-CFE-CGC-Agro ; CGT ; FGTA/FO.

VU la demande d'agrément de cet accord déposée par la SAS Maison Johanès Boubée dont le siège social se situe 1 rue de Grassi, 33006 BORDEAUX.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale, réunie le 10 mai 2012, sans obligation de quorum,

CONSIDERANT que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, la SAS Maison Johanès Boubée devra donc consacrer au financement du plan d'actions de l'accord un montant au moins égal à celui qu'elle aurait dû verser à l'AGEFIPH en l'absence d'accord.

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION

de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la GIRONDE de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'accord d'entreprise du 20 mars 2012 relatif à la Mission Handicape est agréé pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 – la SAS Maison Johanès Boubée devra transmettre, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'avancement du plan d'action et ses dépenses. Un bilan complet de l'accord devra être présenté au Responsable de l'Unité Territoriale de la GIRONDE au plus tard le 31 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Le Responsable de l'Unité Territoriale est chargé de son exécution.

Fait à Bordeaux, le. 30 MAI 2012

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~
~~La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DILHAC

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle- 7 square Max Hymans- 75741 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9 rue Tastet à Bordeaux, dans le même délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Nicole ALLARD, auto entrepreneur, 3 le Bourg 33820 St AUBIN de BLAYE établi par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2009

VU la cessation d'activité le 28 août 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Nicole ALLARD le 14 décembre 2009 sous le n°**N/141209F033S139** est **retiré** à compter du 1er juin 2012 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- ***gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,*
- ***hiérarchique** auprès du Ministère de l'économie,des finances et de l'industrie et de l'emploi- Direction générale de la compétitivité , de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,*
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751638065 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1er avril 2012 par Madame Daniele BACHERE, présidente de l'association MAISON SERVICES ET ADMINISTRATIF, 246 cours de l'Yser 33800 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MAISON SERVICES ET ADMINISTRATIF, sous le n°SAP751638065.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU la demande de modification présentée le 5 juin 2012 par l'association PLAISIR de S'ENTRAIDER 24 rue Voltaire Appt 442 -33270 FLOIRAC-

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°N230610A033Q081. délivré à l'association PLAISIR de S'ENTRAIDER au titre des activités de services à la personne le 23 juin 2010 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

■ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

■ Livraison de course à domicile

■ Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2012

P/LE PREFET et par délégation,
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751312612 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 23 mai 2012 par Madame Stéphanie BARRILLON, auto entrepreneur, 3 rue Pierre Romain résidence les Trembles Appt 37-33400 TALENCE-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Stéphanie BARRILLON, sous le n°SAP751312612.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751551276 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 29 mai 2012 par Madame Nathalie GABARD, gérante de la SARL ABC PARTICULIER, 28 ave Léon Jouhaux ZI Jouhaux 33210 LANGON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ABC PARTICULIER, sous le n°SAP.751551276

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
■ Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
■ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
■ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
■ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr